

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 10 DU 8 MAI 1973 RELATIVE
AUX LICENCIEMENTS COLLECTIFS, MODIFIEE PAR LES CONVEN-
TIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N°S 10 BIS DU 2 OCTOBRE
1975, 24 DU 2 OCTOBRE 1975, 10 QUATER DU 6 DECEMBRE
1983, 10 QUINQUIES DU 17 NOVEMBRE 1999 ET
10 SEXIES DU 1er AVRIL 2009**

NOTE EXPLICATIVE

Ce texte coordonne :

- la convention collective de travail n° 10, relative aux licenciements collectifs, conclue le 8 mai 1973 au Conseil national du Travail.

- les conventions collectives de travail n°s 10 bis, 10 quater et 10 quinquies, modifiant la convention collective de travail n° 10, conclues respectivement le 2 octobre 1975, le 6 décembre 1983 et le 17 novembre 1999 au Conseil national du Travail.

Ce texte comprend également les modifications apportées par la convention collective de travail n° 24 du 2 octobre 1975 concernant la procédure d'information et de consultation des représentants des travailleurs en matière de licenciements collectifs.

Les textes suivants ont été annexés au texte coordonné :

- un extrait des articles des arrêtés royaux sur lesquels se fonde la convention collective de travail n° 10 ;

- la convention collective de travail n° 10 ter conclue au Conseil national du Travail le 24 mars 1976 en exécution de la convention collective de travail n° 10 modifiée par la convention collective de travail n° 10 bis.

x x x

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 10 RELATIVE
AUX LICENCIEMENTS COLLECTIFS**

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la Conférence nationale de l'emploi du 3 avril 1973 recommandant que des mesures soient prises afin d'atténuer les conséquences des licenciements collectifs ;

Les organisations interprofessionnelles de chefs d'entreprise et de travailleurs suivantes ...

ont conclu, le 8 mai 1973, au sein du Conseil national du Travail, une convention collective de travail et ont modifié celle-ci le 2 octobre 1975.

Le texte de la convention collective de travail, tel qu'il a été modifié, est libellé comme suit :

CHAPITRE I - PORTEE DE LA CONVENTION

Article 1

La présente convention collective de travail est conclue en exécution de la Conférence nationale de l'emploi du 3 avril 1973.

Celle-ci recommande que des mesures soient prises pour atténuer les conséquences des licenciements collectifs; elle estime en effet qu'une politique sociale adaptée aux circonstances actuelles devrait viser à éviter, dans toute la mesure du possible, que le travailleur pour qui le maintien de la relation de travail constitue une question vitale, ne soit victime du progrès technique et économique.

Afin de réaliser cet objectif, la présente convention a pour but d'accorder aux travailleurs, en cas de licenciement collectif, une indemnité spéciale à charge de leur employeur.

CHAPITRE II - NOTION DE LICENCIEMENT COLLECTIF

Article 2

[Est considéré comme licenciement collectif, au sens de la présente convention, tout licenciement pour des raisons d'ordre économique ou technique, qui affecte, au cours d'une période continue de 60 jours, un nombre de travailleurs représentant au moins 10 % de l'effectif occupé en moyenne au cours de l'année civile précédant le licenciement.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises qui occupent de 20 à 59 travailleurs, il y aurait licenciement collectif, lorsque celui-ci concerne au moins 6 travailleurs]¹.

¹ Ainsi modifié par la convention collective de travail n° 10 bis du 2 octobre 1975 (article 1er).
c.c.t. 10/2.

CHAPITRE III - CHAMP D'APPLICATION

Article 3

La présente convention s'applique aux entreprises qui occupaient en moyenne, au cours de l'année civile précédant le licenciement, au moins 20 travailleurs.

Les modalités de calcul de la moyenne des travailleurs occupés pendant une année civile sont déterminées conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 5 décembre 1969 relatif à la déclaration des licenciements collectifs et à la notification des emplois vacants.

Article 4.

[Pour l'application de la présente convention, il faut entendre par entreprise, l'unité technique d'exploitation telle que cette notion est précisée à l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ainsi que dans les arrêtés d'exécution de cette loi]².

Est considéré comme travailleur, la personne occupée en vertu d'un contrat de louage de travail ou d'apprentissage.

Article 5

Sont exclus du bénéfice de la présente convention :

- a) les travailleurs engagés pour une durée ou une entreprise déterminée ;
- b) les [ouvriers]³ de l'industrie de la construction ;
- [c) les travailleurs visés à l'article 16 de l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, à l'exception des ouvriers, ouvrières, apprentis et apprenties qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant]⁴.

Des modalités particulières pourront être déterminées sur le plan sectoriel, pour les travailleurs repris sous b) et c).

Des conventions collectives conclues au niveau des secteurs pourront, le cas échéant, exclure d'autres catégories de travailleurs du bénéfice de la présente convention.

CHAPITRE IV - INDEMNITES DUES EN CAS DE LICENCIEMENT COLLECTIF

Article 6

En cas de licenciement collectif, les travailleurs visés par la présente convention bénéficient, en plus des allocations de chômage auxquelles ils peuvent prétendre, d'une indemnité à charge de leur employeur dénommée "indemnité due en cas de licenciement collectif".

² Ainsi modifié par la convention collective de travail n° 10 bis du 2 octobre 1975 (article 2) et par la convention collective de travail n° 10 quater du 6 décembre 1983 (article 1er).

³ Ainsi modifié par la convention collective de travail n° 10 quater du 6 décembre 1983 (article 2).

⁴ Ainsi modifié par la convention collective de travail n° 10 sexies du 1er avril 2009 (article 1).

Article 7

Sont assimilés aux travailleurs visés à l'article 6 :

- a) les travailleurs en état de chômage qui sont exclus du bénéfice des allocations de chômage pour une cause indépendante de leur volonté ;
- b) les travailleurs occupant un nouvel emploi leur donnant une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient antérieurement ;
- c) les travailleurs en formation professionnelle pour adultes, touchant une indemnité inférieure au salaire qu'ils gagnaient antérieurement.

Article 8

Pour les travailleurs visés à l'article 6, le montant de l'indemnité est égal à la moitié de la différence entre la rémunération nette de référence et les allocations de chômage auxquelles ces travailleurs peuvent prétendre.

Pour les travailleurs visés à l'article 7, a), le montant de l'indemnité est égal à la moitié de la différence entre la rémunération nette de référence et les allocations de chômage auxquelles ces travailleurs auraient pu prétendre.

Dans le cas des travailleurs visés à l'article 7, b) et c), ce montant est égal à la moitié de la différence entre la rémunération nette de référence et le total des ressources nettes obtenues en raison du nouvel emploi ou de la formation professionnelle.

Article 9

La rémunération nette de référence correspond à la rémunération mensuelle brute plafonnée à [37.925 F]⁵ et diminuée de la cotisation personnelle à la sécurité sociale et de la retenue fiscale.

La limite de [37.925 F]⁵ est rattachée à l'indice [134,52 (1971 = 100)]⁵ ; elle est liée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation. Elle sera révisée au 1er janvier de chaque année en tenant compte de l'évolution conventionnelle des salaires⁶.

[...]⁷.

La rémunération nette de référence est arrondie [à l'euro supérieur]⁸.

Article 10

§ 1. La rémunération brute comprend les primes contractuelles qui sont directement liées aux prestations fournies par le travailleur, qui font l'objet de retenues de sécurité sociale et dont la périodicité de paiement n'est pas supérieure à un mois.

Elle comprend aussi les avantages en nature qui sont soumis à des retenues de sécurité sociale.

⁵ Ainsi modifié par la convention collective de travail n° 10 bis du 2 octobre 1975 (article 3).

⁶ Pour les licenciements survenus après le 1er janvier 1976, il convient d'appliquer au montant de 37.925 F le coefficient de revalorisation 1,04 (cf. l'article 1er de la convention collective de travail n° 10 ter du 24 mars 1976 à l'annexe II).

⁷ Abrogé par la convention collective de travail n° 10 bis du 2 octobre 1975 (article 3).

⁸ Ainsi modifié par la convention collective de travail n° 10 sexies du 1er avril 2009 (article 2).

Par contre, les primes ou indemnités qui sont accordées en contrepartie de frais réels ne sont pas prises en considération.

§ 2. Pour le travailleur payé par mois, la rémunération brute est la rémunération obtenue par le travailleur pour le mois de référence défini au § 6 ci-après.

§ 3. Pour le travailleur qui n'est pas payé par mois, la rémunération brute est calculée en fonction de la rémunération horaire normale.

La rémunération horaire normale s'obtient en divisant la rémunération des prestations normales du mois de référence par le nombre d'heures normales fournies dans cette période. Le résultat ainsi obtenu est multiplié par le nombre d'heures de travail prévu par le régime de travail hebdomadaire du travailleur; ce produit multiplié par 52 et divisé par 12 correspond à la rémunération mensuelle.

§ 4. La rémunération brute d'un travailleur qui n'a pas travaillé pendant tout le mois de référence est calculée comme s'il avait été présent tous les jours de travail compris dans le mois considéré.

Lorsqu'en raison des stipulations de son contrat, un travailleur n'est tenu de travailler que pendant une partie du mois de référence et n'a pas travaillé pendant tout ce temps, sa rémunération brute est calculée en fonction du nombre de jours de travail prévu à son contrat.

§ 5. A la rémunération brute obtenue par le travailleur, qu'il soit payé par mois ou autrement, il est ajouté un douzième du total des primes contractuelles dont la périodicité de paiement n'est pas supérieure à un mois, perçues distinctement par ce travailleur au cours des douze mois qui précèdent la date du licenciement collectif.

§ 6. A l'occasion de la concertation prévue par l'article 14, il sera décidé d'un commun accord quel est le mois de référence à prendre en considération.

Lorsqu'il n'est pas fixé de mois de référence, celui-ci sera le mois civil qui précède la date du licenciement collectif.

Article 11

L'indemnité prévue à l'article 6 sera due pendant une période de 4 mois prenant cours le lendemain du jour de la cessation du contrat de louage de travail ou, éventuellement, le lendemain du jour où a pris fin la période couverte par une indemnité de rupture.

Toutefois, lorsque le délai de préavis dont bénéficie le travailleur est supérieur à 3 mois, ou lorsque l'indemnité de rupture correspond à un délai de préavis supérieur à 3 mois, la période de 4 mois visée à l'alinéa précédent sera réduite à concurrence de la durée du préavis se situant au-delà du 3ème mois.

Article 12

[L'indemnité prévue à l'article 6 n'est pas due aux travailleurs qui bénéficient :

- des indemnités légales prévues en cas de fermeture d'entreprises ;

- des indemnités visées aux articles 16 à 18 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, et à l'article 20 de la convention collective de travail du 24 mai 1971 concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises.]⁹

Article 13

Les avantages complémentaires accordés par des conventions collectives ou accords conclus sur le plan de l'entreprise ou du secteur, sont imputables sur le montant de l'indemnité de licenciement collectif. Cette disposition implique que la présente convention ne s'applique pas lorsqu'existent des conventions collectives ou accords prévoyant des avantages équivalents ou supérieurs à ceux prévus par la présente convention.

CHAPITRE V - INFORMATION ET AVIS

Article 14

[...] ¹⁰.

CHAPITRE VI - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, REVISION ET DENONCIATION

Article 15

La présente convention entre en vigueur le 1er mai 1973 et produit ses effets à l'égard des licenciements collectifs survenus postérieurement à cette date¹¹.

Elle est conclue pour une période indéterminée.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer les propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois de leur réception.

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

Signé à Bruxelles le huit mai mil neuf cent septante-trois.

⁹ Ainsi modifié par la convention collective de travail n° 10 sexies du 1er avril 2009 (article 3).

¹⁰ Abrogé par la convention collective de travail n° 24 du 2 octobre 1975 (article 7).

¹¹ La convention collective de travail n° 10 bis est en vigueur depuis le 1er juillet 1975 et s'applique aux licenciements collectifs survenus après cette date.

Entrée en vigueur des conventions collectives de travail modifiant la convention collective de travail n° 10 :

- CCT n° 10 bis : 1er juillet 1975 ;
- CCT n° 24 : 1er octobre 1975 ;
- CCT n° 10 quater : 6 décembre 1983 ;
- CCT n° 10 quinquies : 17 novembre 1999 ;
- CCT n° 10 sexies : 1er avril 2009 (s'applique aux licenciements collectifs qui surviennent après cette date).

ANNEXE I

EXTRAITS DES ARTICLES DES ARRETES AUXQUELS

SE REFERE LA CONVENTION

Arrêté royal du 5 décembre 1969 relatif à la déclaration de licenciements collectifs et à la notification des emplois vacants (articles 2 et 3)

Article 2

Pour calculer la moyenne du nombre de travailleurs occupés pendant une année civile dans une entreprise, le nombre total des travailleurs déclarés, à la fin de chaque trimestre de l'année considérée, pour cette entreprise à l'Office national de sécurité sociale ou au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs et, en ce qui concerne les personnes occupées en vertu d'un contrat d'apprentissage, à la Caisse nationale des vacances annuelles, est divisé par le nombre de trimestres pour lesquels une déclaration a été introduite auprès des organismes précités.

Article 3

Lorsqu'au jour auquel se fait le calcul visé à l'article 2, une ou plusieurs déclarations trimestrielles relatives à cette année civile manquent à l'Office national de sécurité sociale, au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs ou à la Caisse nationale des vacances annuelles, il y a lieu de prendre en considération, pour la période manquante, la moyenne arithmétique du nombre de travailleurs mentionnés sur les déclarations trimestrielles introduites.

[Arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (article 16)]

Sont exclus du champ d'application du titre III (Indemnité de fermeture) de la loi :

- 1° les travailleurs qui relèvent de la Commission paritaire des ports ;
- 2° le personnel navigant qui ressortit à la Commission paritaire de la pêche maritime ;
- 3° les travailleurs intérimaires des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité ;
- 4° les ouvriers, ouvrières, apprentis et apprenties qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant^{12,13}

¹² La catégorie figurant sous le 4° relève du champ d'application de la présente convention collective de travail (cf. article 5, c).

¹³ Modification de l'annexe (décision du Conseil du 1er avril 2009).

ANNEXE II

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 10 TER DU 24 MARS 1976 CONCLUE
EN EXECUTION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 10
DU 8 MAI 1973 RELATIVE AUX LICENCIEMENTS COLLECTIFS
MODIFIEE PAR LA CONVENTION COLLECTIVE DE
TRAVAIL N° 10 BIS DU 2 OCTOBRE 1975

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu l'article 9 de la convention collective de travail n° 10 du 8 mai 1973 relative aux licenciements collectifs, modifié par l'article 3 de la convention collective de travail n° 10 bis du 2 octobre 1975 qui précise que la limite de la rémunération mensuelle brute prise en considération pour le calcul de l'indemnité due en cas de licenciement collectif sera revue au 1er janvier de chaque année, en tenant compte de l'évolution conventionnelle des salaires ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention collective de travail qui donne exécution aux dispositions de l'article 9 précité en fixant un coefficient de revalorisation pour le plafond de la rémunération mensuelle brute ;

Les organisations interprofessionnelles de chefs d'entreprise et de travailleurs représentées au Conseil national du Travail suivantes ...

ont conclu, le 24 mars 1976, la convention collective suivante.

Article 1er

En exécution des dispositions de l'article 9 de la convention collective de travail n° 10 du 8 mai 1973 relative aux licenciements collectifs, modifiées par l'article 3 de la convention collective de travail n° 10 bis du 2 octobre 1975, il convient d'appliquer le coefficient 1,04 au plafond de la rémunération mensuelle brute prise en considération pour la fixation de la rémunération nette de référence.

Article 2

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 1976 et produit ses effets pour les licenciements collectifs survenus postérieurement à cette date.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être revue ou dénoncée de la même manière que la convention collective de travail n° 10 du 8 mai 1973 relative aux licenciements collectifs.

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

Signé à Bruxelles, le vingt-quatre mars mil neuf cent septante-six.
